

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901).

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

- 1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
- 2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier et 22 août 1876, 7 novembre 1889, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1888, arrêtés des 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901.)

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Frais de fourrière.

Par journée de fourrière..... 2 fr.

Amendes de Justice.

(Ces amendes sont perçues conformément aux tarifs fixés par les lois codifiées.)

Droits de navigation, de débarquement, de pesée, etc.

(Ces droits sont perçus conformément aux tarifs fixés par les lois codifiées.)

Le pilotage n'est pas obligatoire à Rurutu et à Rimatara.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Le Gouverneur,

Signé : ÉDOUARD PETIT.

N° 445. — ARRÊTÉ taxant le coprah des îles comprises dans le groupe administratif des Gambier, Tubuai, etc. d'un droit de sortie de 10 fr. les 1,000 kilogr.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie;